



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

02 MAI 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
tél : 04 72 61 64 55
Fax : 04 72 61 64 26
e-mail : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-2 ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 décembre 1987 à la société GIMENEZ FRERES, pour des activités de broyage, concassage, centrale à béton, exercées lieu-dit « Les Bardelières », sur le territoire des communes de VAULX-EN-VELIN et VILLEURBANNE, au titre de la rubrique n° 2515.1 (ex n° 89 ter) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ;

VU ensemble, les différentes déclarations de changement d'exploitant et notamment le document en date du 14 février 2011 portant sur la reprise des activités exercées sur le site de VAULX-EN-VELIN et VILLEURBANNE, lieu-dit « Les Bardelières », par la société BETON RHONE-ALPES et le récépissé qui lui a été délivré, le 30 mars 2011 ;

VU le rapport en date du 8 mars 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 31 mars 2011 ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux, réalisée le 2 décembre 2010, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société, aujourd'hui dénommée BETON RHONE-ALPES, exploite au lieu-dit "Les Bardelières", sur le territoire des communes de VAULX-EN-VELIN et VILLEURBANNE des installations de broyage, concassage, criblage..., relevant de la rubrique 2515.1 de la nomenclature des I.C.P.E, pour une puissance totale de 355 KW ;

....

CONSIDERANT que cette activité, qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation requise, est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site a fait l'objet de travaux de modernisation réalisés en 2004 par la société BETON RHONE-ALPES qui ont permis d'atténuer les nuisances sonores et les envols de poussières générés par les installations concernées ;

CONSIDERANT également l'ensemble des travaux projetés par l'exploitant afin de réduire les impacts environnementaux de ses installations qui porteront notamment sur les points suivants :

- ♦ réutilisation de l'eau pluviale en substitution de l'eau de forage,
- ♦ renforcement des clôtures en partie Nord du site,
- ♦ aménagement paysager à l'entrée du site,
- ♦ augmentation de la fréquence du balayage sur la route d'accès au site ;

CONSIDERANT toutefois que les conditions actuelles d'exploitation du site fixé lieu-dit « Les Bardelières », à VAULX-EN-VELIN et VILLEURBANNE, ne sont pas de nature à garantir l'ensemble des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant d'une part, la production d'un dossier de demande d'autorisation, dans le délai de trois mois, en vue de régulariser la situation administrative de son activité et d'autre part, de respecter les prescriptions techniques transitoires nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 514-2 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}

En vue de régulariser la situation administrative de l'activité d'exploitation de centrale à béton qu'elle exerce sur le territoire des communes de VAULX-EN-VELIN et VILLEURBANNE, lieu-dit « Les Bardelières », la société BÉTON RHÔNE-ALPES dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès 38081 L'ISLE d'ABEAU, est mise en demeure de déposer à la préfecture du Rhône, direction départementale de la protection des populations, service protection de l'environnement (SPE), pôle installations classées et protection de l'environnement, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement.

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation, et sans préjuger de ses conclusions, la société BÉTON RHÔNE-ALPES est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour les activités désignées en *annexe 1*.

ARTICLE 2 – SITUATION DES INSTALLATIONS

2.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de VAULX EN VELIN et VILLEURBANNE, au lieu-dit « Les Bardelières », sur les parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Numéro des parcelles	Superficie cadastrale (en m ²)
Villeurbanne	AN	91, 93, 94, 95, 123, 140	4 838
Vaulx-en-Velin	AC	222 pp, 261 pp	

Un plan parcellaire du site est situé en *annexe 5*.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des habitations ou des zones destinées à l'habitation.

2.2 - Consistance des installations

Les installations sur site sont :

- Une centrale à béton comportant :
 - des tapis d'alimentation en granulats, pour une puissance totale de 117,4 kW,
 - deux malaxeurs de 75 kW chacun,
 - cinq silos à ciment de 160 t chacun,
 - un local de stockage des additifs.
- une aire de parking de 15 camions toupie
- une aire de stationnement des véhicules du personnel
- des locaux administratifs

ARTICLE 3 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux méthodes d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi

	qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

4.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ♦ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ♦ une gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ♦ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

4.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

5.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 6 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

6.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

6.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 7 – IMPACT LUMINEUX

Durant la période d'activité nocturne du site, il convient de veiller à limiter l'impact lumineux du site afin de préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 8 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 9 – INCIDENTS OU ACCIDENTS – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant l'exploitation.

ARTICLE 11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles et actions périodiques suivants :

Articles	Contrôles et actions périodiques à effectuer	Péodicité du contrôle ou de l'action
13.4	Mesure de retombées de poussières	1 fois par an
17.4	Entretien et vérification des décanteurs-déshuileurs	Au moins une fois par an, et plus fréquemment si nécessaire
23.3	Vérification électrique des installations, et vérification des mises à la terre	annuel
Annexe 2	EAU : qualité des rejets aqueux	Semestriel ou annuel selon les résultats
Annexe 3	NIVEAUX SONORES en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementées	Tous les 3 ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection (sauf si un autre destinataire est mentionné) les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
13.4	Mesures de retombées de poussières	annuelle

ARTICLE 12 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- par temps sec, les pistes font l'objet d'un arrosage préventif ;
- la vitesse est limitée sur le site à 20 km/h, par des panneaux ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

13.3 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations

13.4 - Mesures des retombées de poussières

L'exploitant fait réaliser une mesure de retombées de poussières, une fois par an, pendant une période continue d'exploitation de 30 jours, de préférence durant une période sèche (hiver, été), selon un réseau couvrant l'ensemble des directions autour du site, et par un organisme qualifié, selon les modalités décrites en *annexe 4*.

Des actions d'amélioration doivent être recherchées si les mesures montrent des valeurs supérieures à 10,5 g/m²/mois ou 350 mg/m²/j, en périphérie du site.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 14 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU : dispositions générales

Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE, en particulier dans les zones où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 litres/m³ à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.

ARTICLE 15 – PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant *application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux et Aménagements (IOTA) ainsi qu'aux I et III de l'article L214-18 du code de l'environnement*.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.

Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant *application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des*

articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux et Aménagements (IOTA), sont applicables aux forages de l'installation.

"La réalisation de tout nouveau forage est interdite. La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique."

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

ARTICLE 16 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

16.1 - Dispositions générales

Les eaux pluviales polluées (EPP), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

16.2 - Plan des réseaux

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit notamment faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure.

16.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches pour ceux transportant des substances polluantes, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 17 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISQUES DE REJE AU MILIEU

17.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ♦ eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des aires de stationnement et entretien courant des véhicules) ;
- ♦ eaux exclusivement pluviales (eaux de ruissellement sur le site hors voiries) ;
- ♦ eaux vannes ;

- eaux de procédé (eaux de lavage...).

17.2 - Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

17.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aquieux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

17.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les décanteurs-déshuileurs sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les opérations d'entretien (curage du bassin, entretien des décanteurs-déshuileurs) sont inscrites sur un registre à disposition de l'inspection des installations classées.

17.5 - Points de rejet

Il n'y a pas de rejet au milieu naturel.

Les eaux de procédé sont recyclées en fabrication.

Les eaux pluviales du site sont reprises dans le procédé. Le surplus est rejeté dans le réseau d'eaux pluviales communautaire, après traitement, en deux points de rejets (voir plan *en annexe 5*).

Les eaux vannes sont rejetées au réseau d'égout communautaire.

17.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

17.6.1 - Conception

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les décanteurs-déshuileurs du site sont équipés d'une vanne d'obturation pour permettre le confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

17.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies en annexe 2.

TITRE 6 – DECHETS

ARTICLE 18 – PRINCIPES DE GESTION

18.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

La quantité de déchets dangereux temporairement entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité de production mensuelle.

18.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant

notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

18.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

18.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005.

L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.

18.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets pris en charge par l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est accepté dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre contenant les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet réceptionné (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

18.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS GENERALES

19.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Les horaires de fonctionnement sont les suivants : 6 h 30-17 h , du lundi au vendredi.

Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques tiennent également compte des véhicules, des klaxons (y compris sonneries extérieures et avertisseurs le recul des véhicules), des décolmatages de silos, des chargements et des déchargements de matière.

19.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Ils sont régulièrement entretenus, avec remplacement immédiat de pièce ou silencieux d'échappement défectueux.

19.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les valeurs admissibles des niveaux acoustiques en limite de propriété, ainsi que dans les zones d'émergences réglementées, la liste des zones d'émergences réglementées, les conditions et fréquences de contrôle sont indiquées en *annexe 3*.

ARTICLE 21 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 22 – CARACTERISATION DES RISQUES

22.1 - Substances ou préparations dangereuses

L'exploitant tient à jour un document indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux susceptibles d'être présents, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce document est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

22.2 - Fiches de données sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

22.3 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 23 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

23.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

23.2 - Contrôle des accès

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du site.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès aux installations est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation et doit être contrôlé durant les heures d'activité.

23.3 - Installations électriques – mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des mises à la terre est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

23.4 - Autres installations – prévention des incendies

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammables.

Les équipements / matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories.

Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.

ARTICLE 24 – CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 25 – CONTROLES PREVENTIFS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction, par exemple...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, par un organisme agréé.

ARTICLE 26 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

26.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

26.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Le personnel doit également être formé à l'utilisation des convoyeurs et instruit des dangers qu'ils présentent.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations ou des convoyeurs doivent être formés et informés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Le personnel est entraîné à l'application des consignes générales d'intervention pour la mise en œuvre des moyens d'alerte, d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel du chef d'intervention de l'établissement et des secours extérieurs.

26.3 - Travaux d'entretien et de maintenance – Permis d'intervention ou permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 27 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

27.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

27.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

27.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ♦ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

27.4 - Rétentions des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé :

- ♦ de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement,
- ♦ de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers les égouts communautaires dans les limites autorisées *en annexe 2*.

ARTICLE 28 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

28.1 - Définition générale des moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ♦ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ♦ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- ♦ d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- ♦ extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, pour être en état permanent de fonctionnement.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

28.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ♦ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- ♦ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ♦ l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- ♦ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour
- ♦ l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ♦ l'interdiction de manipuler des produits inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- ♦ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ♦ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ♦ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ♦ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ♦ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ♦ les instructions de maintenance et nettoyage ;
- ♦ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- ♦ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 29

Faute par l'exploitant d'obtempérer à l'injonction fixée par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 30

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 31

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 02 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Jessane CHEVALIER

ANNEXE 1

ACTIVITÉS EXERCÉES – BRA SAS –
VILLEURBANNE, lieu-dit « Les Bardelières »

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Broyage, concassage, criblage, [...] mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi Puissance installée totale de 355 kW répartie ainsi : 2 malaxeurs de 75 kW chacun convoyeurs : 117,4 kW moteur des silos à ciment : 88 kW	2515.1	A

: Cls. = Classement : A = autorisation

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
02 MAI 2011

LE PRESIDENT

Pour le Président,
la Secrétaire Générale

Jean-Louis CHEVALIER

ANNEXE 2

EAU

1. Points et conditions de prélèvement

L'eau consommée provient d'un forage.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les points de rejet en eau du site sont :

- le réseau d'eaux pluviales communautaire pour les eaux pluviales ,
- le réseau d'égoûts communautaire pour les eaux vannes

Il n'y a pas de rejet au milieu naturel.

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

L'exploitant dispose de conventions en cours de validité pour ses rejets dans les réseaux communautaires.

Point de rejet du bassin de décantation (eaux pluviales)

La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	100
DCO	125
Chromé Total dont Chrome hexavalent et ses composés	0,1 0,05
Hydrocarbures totaux	10

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le bassin de décantation recueillant à la fois les eaux pluviales de la centrale à béton et celle de l'exploitant voisin du transit de produits minéraux et recyclage de déchets inertes du BTP, une

convention devra être signée entre les deux exploitants, afin de déterminer les responsabilités de chacun, concernant la prévention des pollutions, le traitement des pollutions accidentelles, la surveillance et l'entretien du bassin et du décanteur, la réalisation des analyses en sortie de décanteur-déshuileur.

Point de rejet sur aire étanche BPE (eaux pluviales)

La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	100
DCO	125
Chrome Total dont Chrome hexavalent et ses composés	0,1 0,05
Hydrocarbures totaux	10

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3 - Contrôles des rejets

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues au point 2, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle. Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés au point 2, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

Point de rejet	Paramètres mesurés
point de rejet du bassin de décantation	PH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, chrome, chrome hexavalent
point de rejet sur aire étanche BPE	PH, température, MEST, DCO, hydrocarbures

3.2 - Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf en cas de dépassement des valeurs limites. Dans ce cas, ils sont transmis à l'inspection dès réception du rapport.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées

VU POUR ETRE ANNEYÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 02 MAI 2011

Préfet
Général
Josiane CHEVALIER

ANNEXE 3

NUISANCES SONORES

Zone à émergence réglementée

La zone à émergence réglementée est située au sud-ouest de l'établissement.

Valeurs limites à respecter

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Fréquence des contrôles des mesures des nuisances sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode d'expertise figurant à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (installations du site en marche, et circulation des engins), sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Transmission des résultats

Les résultats des contrôles sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf en cas de dépassement des valeurs limites. Dans ce cas, ils sont transmis à l'inspection dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFCTORAL DU
02 MAI 2011

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
la Secrétaire Générale
Josiane BÉREVALIER

ANNEXE 4

AIR

Mesures de retombées de poussières

L'exploitant fait réaliser une mesure de retombées de poussières, une fois par an, pendant une période continue d'exploitation de 30 jours, de préférence durant une période sèche (hiver, été), selon un réseau couvrant l'ensemble des directions autour du site, et par un organisme qualifié ..

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des actions d'amélioration doivent être recherchées si les mesures montrent des valeurs supérieures à 10,5 g/m²/mois ou 350 mg/m²/j, en périphérie du site.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires, le cas échéant sur les dépassements constatés et leurs causes, et sur les actions correctrices prises ou envisagées.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
02 MAI 2011

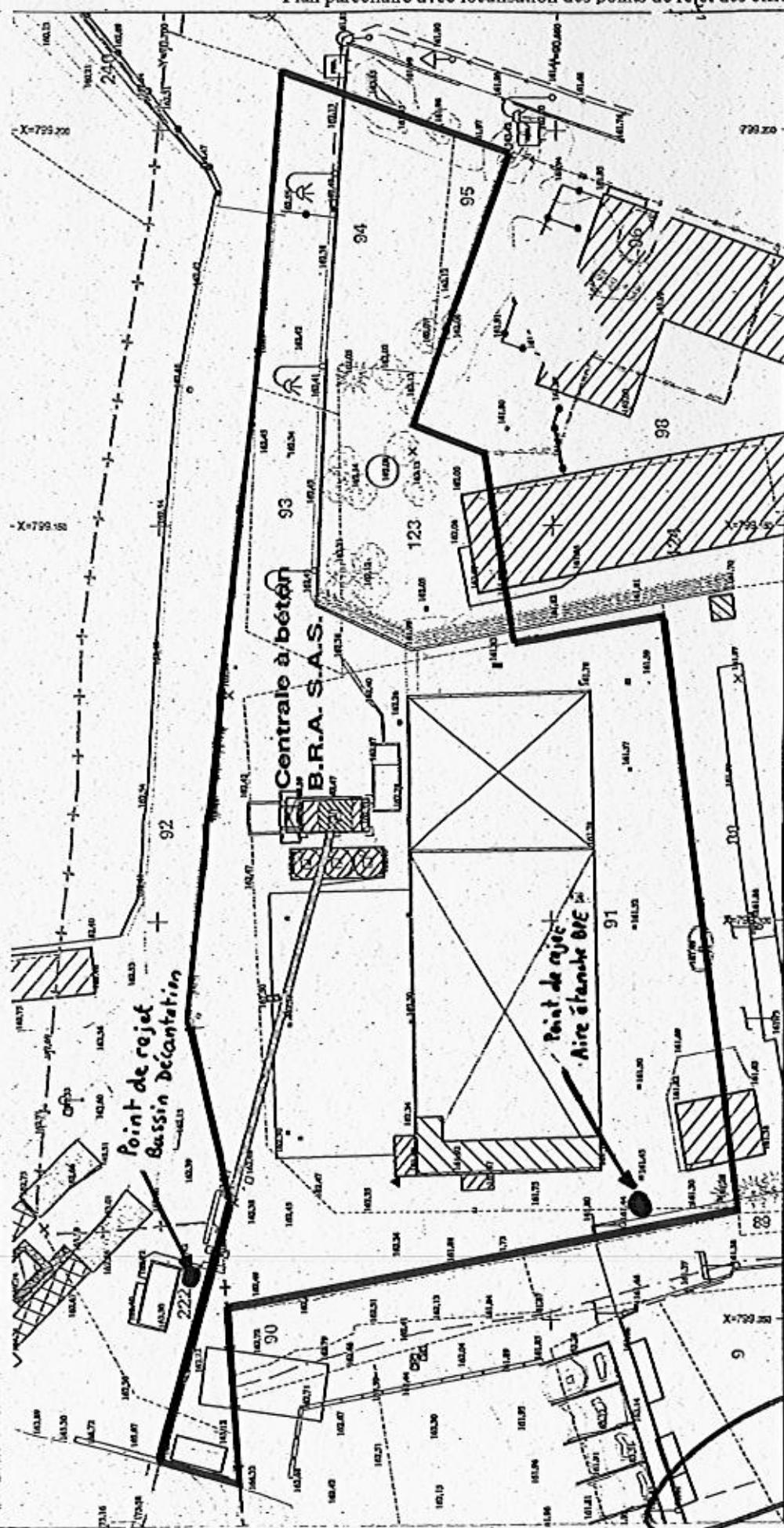
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 5

Plan parcellaire avec localisation des points de rejet des effluents aqueux



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 02 MAI 2011

Point le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

